PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE

Rue Marcellin Berthelot
ZI n 2
27000 La Madeleine

Références : UBDEO.ERA.2026.327.SG
Code AIOT : 0005800920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE implanté Rue Marcellin Berthelot ZI n° 2 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 19 août 2026 s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'astreinte pris à l'encontre de SDPP le 5 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE
- Rue Marcellin Berthelot ZI n° 2 27000 Évreux

- Code AIOT : 0005800920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDPP localisée à Evreux est réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 pour ses activités de fabrication d'articles de parfumerie.
Le site stocke et utilise de l'éthanol pour la fabrication des jus des parfums.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point d'avancement a été fait concernant la mise en demeure du 05 mai 2026 (échéance au 07 novembre 2026) :
- concernant la conformité des installations contre la foudre, l'exploitant a sollicité un consultant.
- Concernant les moyens en eau, l'exploitant étudie actuellement les solutions techniques.
Il pourra prendre en compte le poteau interne situé devant la façade ouest du bâtiment voisin Eurostock sous réserve de respecter le point suivant:
Ce poteau appartenant à Eurostock (d'après le contrôle de vérification 2019 fourni par l'exploitant), il devra en être fait mention dans le protocole d'aide mutuelle. De plus, afin de justifier du débit fourni, **un contrôle du poteau devra être réalisé** : en effet le contrôle fourni date de 2010, or le règlement départemental de défense contre l'incendie du SDIS indique que « les contrôles techniques, pour tous les PEI qu'ils soient publics ou privés, sont réalisés tous les 3 ans ». D'autres poteaux sont externes au site et sous la responsabilité de la commune. L'exploitant a transmis à l'inspection le courriel du 13 avril 2026 de l'agglomération donnant les débit des poteaux 505 et 513, selon un relevé du 14/06/2014. Le poteau 505 ne sera pas pris en compte car situé à une distance supérieure à 100m du site (prescription de l'AP du 13/01/2014). Le plan de défense incendie fait apparaître également le poteau 516 au sud est du site, or celui-ci n'est pas mentionné dans le courriel de l'agglomération. L'exploitant pourra interroger cette dernière sur le contrôle et la conformité du poteau 516.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.F	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 1.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015,	/	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	incendie	du 01/06/2015, article annexe VII art 14.II		corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.III - annexe X	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement AP astreinte	Autre du 05/05/2026, article 1	/	Levée d'astreinte
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les liquides inflammables sont désormais classés en rubrique 4331. Pour rappel, l'exploitant a déposé en mars 2026 un porter à connaissance visant à actualiser la situation administrative. Il y indiquait être classé à enregistrement sous la rubrique 4331. Suite à cette visite, et dans le cadre de doubles classements de certaines substances faits par l'exploitant, il lui est demandé d'actualiser sa situation administrative en fournissant à l'inspection une mise à jour de ses installations vis-à-vis des rubriques de la nomenclature en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces éléments seront à inclure dans le porter à connaissance modifié et à compléter par les bilans de conformité réglementaires du site.
Si le site reste soumis à Enregistrement sous la rubrique ICPE 4331, l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié s'applique, et encadre les stockages de liquides inflammables du site ainsi que les

installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.

Au regard de cet arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié :

* le chai, mis en service en 2019, est à considérer comme une installation nouvelle déclarée avant le 1er janvier 2022 ; les prescriptions de cet arrêté ministériel qui lui sont applicables sont donc précisées en annexe VII de cet arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié (à noter que l'article 14.II.B relatif au système d'extinction automatique incendie s'applique au chai)

* le bâtiment contenant les lignes de production est à considérer comme installation existante ; comme les stockages de liquides inflammables du site étaient auparavant soumis à déclaration sous la rubrique ICPE 1432, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié qui sont applicables à ce bâtiment sont précisées en annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (à noter que l'article 14.II.B relatif au système d'extinction automatique incendie ne s'applique pas à ce bâtiment de production, les moyens de défense incendie étant entre autres encadrés par l'article 14.I qui impose un plan de défense incendie, et les articles 14.II.A et 14.III qui imposent notamment les moyens en eau et en émulseur)

Au regard de l'arrêté préfectoral d'astreinte pris à l'encontre de la société SDPP le 5 mai 2026, l'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a revu l'état des stocks du site et le plan de défense incendie avant l'échéance du 1er juillet 2026 (même s'ils nécessitaient encore des ajustements sur quelques aspects), et que la situation est régularisée. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 mai 2026 peuvent ainsi être levées.

Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur la conformité au référentiel APSAD R12 du système d'extinction automatique incendie du chai au regard de l'emplacement de la cuve d'émulseur et des risques liés à l'incendie dans la zone production.
L'exploitant devra également dimensionner les besoins en émulseur pour le scénario d'incendie de la zone production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement AP astreinte

Référence réglementaire : Autre du 05/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La société SDPP est redevable pour son site localisé rue Marcelin Berthelot- ZI n°2 à EVREUX (27) (N° de SIRET : 59365010400023), d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2025. Ces obligations sont réputées satisfaites dès lors que l'exploitant transmet :

- un état des stocks répondant à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
- et un plan de défense incendie répondant à l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er juillet 2026. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré.
Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'à transmission des justificatifs.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant a revu l'état des stocks du site, qui est un extrait de SAP. Selon les dires de l'exploitant, l'édition de cet extrait prend 10-15 minutes.
L'exploitant a transmis à l'inspection, en amont de la visite, un état des stocks mis à jour le 25 juin (par mail du 26 juin 2026). En séance, l'inspection a émis plusieurs observations :
- absence d'unité sur certaines quantités
- état des stocks sur 2 feuilles : zone production et chai, avec des quantités pour chaque mais pas de synthèse
- manque de clarté dans les localisations des stocks

Aussi, l'exploitant a transmis le 20 août 2026 une version corrigée, répondant aux objectifs de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

L'exploitant indique en séance éditer l'état des stocks chaque vendredi et le placer dans la capsule dédiée au SDIS, à proximité de l'entrée sud-ouest du site. Cependant, le texte susvisé précise que « pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne ». Aussi, l'exploitant doit prévoir l'organisation permettant de respecter cette exigence.

Le système de gestion des stocks de l'exploitant permet un inventaire permanent. De plus, un inventaire annuel est réalisé par les commissaires aux comptes, sur une sélection de produits. Des inventaires clients sont également réalisés tous les ans, sur une sélection de produits.

L'exploitant a transmis par mail du 26 juin 2026 son plan de défense incendie. Dans l'état actuel des choses il est conforme au texte susvisé, mais l'inspection fait les observations suivantes :

- le schéma d'alerte indique que l'exploitant réalise l'accueil du SDIS, et dans la fiche scénario 2 que cet accueil est fait par l'agent d'astreinte. Dans les faits, le SDIS pourrait arriver sur site avant l'agent d'astreinte. Cf point de contrôle 3 sur l'accessibilité.

- la figure 2 schématisant l'accès au site ne représente pas tous les accès : un seul est indiqué alors que le site dispose de 4 portails d'accès véhicules, et de portillons piétons.

- le PDI ne précise pas la mise à disposition pour le SDIS, dans une capsule pompiers, de l'état des stocks et fiche FIRE.

- la cuve d'émulseur est de 2600L et non 2600m3.

- l'inspection a consulté en séance la liste du personnel formé à la première intervention (EPI/RIA) mise à jour le 02/02/2026. Environ 75 personnes sont formées, sur 220 salariés, ce qui permet selon l'exploitant d'assurer la présence de personnel formé en cas de sinistre. Cependant, l'exploitant indique que cette formation n'est pas renouvelée. Bien qu'il n'existe pas de durée de validité réglementaire, l'inspection encourage l'exploitant à prévoir un recyclage à fréquence déterminée afin de conserver les acquis.

- concernant « la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction », le PDI devra être actualisé. En effet, le site a été mis en demeure par arrêté du 05 mai 2026 de se mettre en conformité avec l'article 14.II.A de l'AM du 1er juin 2015; il devra justifier de la disponibilité des moyens en eau nécessaires pour faire face à tout incendie sur le site, y compris au niveau du bâtiment abritant les lignes de conditionnement. Le PDI doit aussi contenir le calcul des moyens en émulseur nécessaires pour faire face à tout incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'état des stocks mis à jour le 25 juin et le plan de défense incendie transmis par mail du 26 juin permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 mai 2026, même si ces documents méritent d'être ajustés sur quelques aspects. Ces documents ayant été transmis avant l'échéance du 1er juillet 2026, l'inspection des installations classées conclut que la situation est régularisée, et que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 mai 2026 peuvent être levées (il n'y a donc pas besoin de liquider l'arrêté préfectoral d'astreinte).
Le PDI devra toutefois être complété pour intégrer les calculs des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour faire face à tout incendie sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.F

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection du rapport de visite du 11 mars 2026, qui consistait à « mettre en place une **procédure de test** de la vanne d'ouverture de la rétention déportée. Par ailleurs, celle-ci doit pouvoir être ouverte **localement ou à partir d'un poste de commande**, au besoin, notamment en cas d'épandage avant le branchement du camion. Cette disposition doit être incluse dans le PDI. »

L'exploitant a indiqué en séance avoir réalisé le test d'ouverture de la vanne en simulant un branchement, en versant de l'eau et en constatant l'arrivée dans la cuve enterrée via le regard. Au demeurant, ce test doit être réalisé à fréquence déterminé par l'exploitant et **formalisé.**

Au jour de la visite, la vanne ne peut être ouverte hors branchement de camion dans la zone de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répondre à la demande d'action corrective formulée lors de l'inspection du 11/03/2026 sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13.I

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a mis en place des clés pompiers au niveau des portillons et des 4 portails véhicules du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés d'alcools

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une cuve enterrée d'éthanol d'une capacité de 40 m³ dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir enterré est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable.

Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

[...]
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
[...]

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas, au jour de la visite, fourni les éléments permettant de répondre à la demande de formalisation des tests annuels. Par courriel du 20 août 2026, il indique que ce contrôle a bien été intégré à la GMAO.

De manière générale, l'inspection rappelle que l'exploitant doit garantir la traçabilité de tous les contrôles internes et externes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement

Prescription contrôlée :

Dans cet article, il est indiqué que le site est soumis aux rubriques suivantes :
Sous le régime de l'autorisation :
- rubrique 1433-Aa : installation de simple mélange à froid de liquides inflammables pour 504 tonnes en quantité équivalent de liquides inflammables soit 225 tonnes pour le chai alcoolique n°1 et 279 tonnes pour le chai alcoolique n°2.

Sous le régime de la déclaration :
- rubriques 1432-2b : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour 60 m^3 en capacité totale équivalente.

Ces 2 rubriques ont été supprimées en juin 2015 suite à la sortie des rubriques dites "4000" qui concernent les substances et mélanges dangereux.
Les liquides inflammables sont désormais classés en rubrique 4331.

Constats :

Les liquides inflammables sont désormais classés en rubrique 4331. Pour rappel, l'exploitant a déposé en mars 2026 un porter à connaissance visant à actualiser la situation administrative. Il y indiquait être classé à enregistrement sous la rubrique 4331. Si tel est le cas, l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié s'applique au site et encadre les stockages de liquides inflammables du site, ainsi que les installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.
Au regard de cet arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié :
* le chai, mis en service en 2019, est à considérer comme une installation nouvelle déclarée avant le 1er janvier 2022 ; les prescriptions de l'arrêté ministériel qui lui sont applicables sont donc

précisées en annexe VII de cet arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié (à noter que l'article 14.II.B relatif au système d'extinction automatique incendie s'applique au chai);
* le bâtiment contenant les lignes de production est à considérer comme installation existante ; comme les stockages de liquides inflammables du site étaient auparavant soumis à déclaration sous la rubrique ICPE 1432, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié qui sont applicables à ce bâtiment sont précisées en annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (à noter que l'article 14.II.B relatif au système d'extinction automatique incendie ne s'applique pas à ce bâtiment de production, les moyens de défense incendie étant encadrés par l'article 14.I qui impose entre autres un plan de défense incendie, et les articles 14.II.A et 14.III qui imposent notamment les moyens en eau et en émulseur).

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'état des stocks tel que présenté lors de la visite, ne permet pas de vérifier la situation administrative du site. En effet, l'unité de travail utilisée par l'exploitant dans sa gestion des stocks, pour les rubriques 4331 et 4511, est le litre alors que l'unité de la nomenclature des installations classées est la tonne.
De plus, l'exploitant classait auparavant dans son état des stocks les produits classés H225 ou H226 (inflammables) et les produits classés H411 (dangereux pour l'environnement) dans un même groupe 4331 + 4511. Or, l'inspection a précisé que les substances ne peuvent être doublement classées dans des rubriques 4XXX. L'exploitant a revu sa classification, sur la base du guide technique de l'Ineris de 2020 transmis par l'inspection.

Pour rappel, l'exploitant a déposé en mars 2026 un porter à connaissance visant à actualiser la situation administrative. Il y indiquait être classé à enregistrement sous la rubrique 4331. D'une part, l'état des stocks ou son extraction doit permettre de valider ce classement, d'autre part l'exploitant ayant revu sa classification au vu de l'erreur de double classement, le porter à connaissance doit potentiellement être mis à jour.

De plus, une demande d'actions correctives a été faite à l'exploitant, qui devra transmettre les bilans de conformité complet aux arrêtés ministériels qui lui sont applicables, ainsi que le plan d'actions de mise en conformité le cas échéant.

Il est précisé que la quantité à déclarer au regard de toute rubrique ICPE, notamment les rubriques 4331 et 4511, est la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative en fournissant à l'inspection une mise à jour de ses installations vis-à-vis des rubriques de la nomenclature en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article annexe VII art 14.II

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux référentiels

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Selon le dossier de l'exploitant (porter à connaissance 2018), l'extinction du chai est assurée par un système de mousse haut foisonnement conforme à la réglementation APSAD R1 édition 09.2014 et ses additifs pour la partie tuyauterie et APSAD R12 pour le système haut foisonnement.

Concernant le référentiel APSAD R1, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification Q1 du 24/11/2025. Il conclut sur l'absence de non-conformité au référentiel, néanmoins des observations sont mentionnées.

L'exploitant n'a pas pu, au jour de la visite, présenter le dernier contrôle Q12 du système d'extinction automatique du site. Il a transmis l'attestation de conformité du 13/01/2020 précisant que l'installation a été réalisée conformément au référentiel APSAD R12 édition avril 2014.

L'inspection s'est rendue à l'endroit de stockage de l'émulseur relié au système d'extinction automatique incendie. Il s'agit de l'émulseur ECOPOL non fluoré, en cuve de 2,6m^3.
Situé dans le bâtiment de production, au niveau du quai de chargement, la cuve d'émulseur est placée dans une zone grillagée fermée à clé.
La cuve n'est pas placée dans un local spécifique.

Or selon le référentiel APSAD R12 d'avril 2014 :
« La source d'eau, le stockage d'émulseur et le système de mélange doivent être regroupés dans un local spécifique exclusivement réservé aux installations concernant le système à mousse.
Pour la conception générale, on se référera utilement au référentiel APSAD R1 quant aux exigences sur le local.
Ce local, s'il est situé dans un bâtiment, doit notamment :

- se trouver dans une partie indépendante dont les murs et planchers intérieurs sont d'un degré de résistance au feu au moins REI 120 et les portes intérieures EI 60 ;
- avoir un accès direct depuis l'extérieur du bâtiment ;
- être protégé des risques d'explosion et de malveillance ;
- être surveillé contre l'incendie par le système de détection »

En effet, en cas d'incendie de la zone production, le risque est de mettre en défaut le dispositif de haut foisonnement du chai voisin, la cuve d'émulseur n'étant pas protégée des risques d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier Q12. Le cas échéant, il interrogera son prestataire quant à la conformité du stockage émulseur vis-à-vis de l'extrait du référentiel APSAD mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.III - annexe X

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en émulseur

Prescription contrôlée :

"Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
A.- L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. (...)"

Conditions d'application au bâtiment contenant les lignes de production (installation existante au regard de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié) selon annexe X : "les dispositions du 14.III (...) s'appliquent au 1er janvier 2027."

Constats :

L'inspection considère le cas d'un incendie de la zone production, zone qui contient en majorité des liquides inflammables pour leur conditionnement.
L'exploitant ne dispose pas d'émulseur visant à éteindre un incendie dans cette zone. En effet, la cuve d'émulseur présente sur le site est, d'une part destinée au système d'extinction mousse haut foisonnement du chai, d'autre part stockée dans la zone production donc inaccessible pour un incendie dans la zone.

Le dimensionnement des besoins en eau pour la zone production (zone 1) a été calculé dans le D9 de mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit étudier le dimensionnement des besoins en émulseur pour le scénario d'incendie de la zone production. Il transmettra à l'inspection les résultats de ce calcul et le plan d'actions visant à mettre à disposition l'émulseur sur le site pour les services de secours à compter du 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois